

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur la révision des tarifs en matière civile.

(Voir les N° 56 et 125 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des frais et dépens en matière civile, et à apporter les modifications nécessaires aux décrets du 16 février 1807 (*Bulletin des lois*, n° 2240, 2241 et 2242).

ART. 2.

La taxe et le mode de liquidation seront les mêmes pour les matières sommaires et pour les matières ordinaires.

ART. 3.

Les officiers ministériels devront, s'ils en sont requis, demander la taxation des frais et dépens à la charge des parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté.

Ils devront de plus l'obtenir avant d'intenter, de ce chef, une action en justice, sinon ils seront déclarés non recevables.

ART. 4.

Les dispositions des décrets de 1807 maintenues et les dispositions nouvelles seront refondues dans un arrêté royal porté en exécution de la présente loi.

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de sa publication; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Bruxelles, le 5 mars 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DE BROUCKÈRE.

Les Secrétaires,
(Signés) CH. DE LUESEMANS.
T'KINT DE NAEYER.